

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Nathen Bernshaw *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BERNSHAW

File No.: 23748.

Hearing and judgment: October 7, 1994.

Reasons delivered: January 27, 1995.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Motor vehicles — Demand for breath sample — Roadside screening test — Police officer authorized to demand that driver provide breath sample “forthwith” for screening test — Whether “fail” result per se provides reasonable and probable grounds to demand breathalyzer — Whether officer must ascertain when driver consumed last drink or wait at least 15 minutes before administering screening test — Whether “forthwith” means immediately or whether it may encompass 15-minute delay — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 254(2), (3).

A police officer pulled the accused's vehicle over after he had noticed it travelling over the speed limit and drifting from the far side of the shoulder to the centre of the road and back again with the brake lights flickering. He noticed a smell of liquor coming from the accused, whose eyes were red and glassy. When asked, the accused admitted that he had been drinking. The officer then made a demand for a breath sample for an ALERT roadside screening test pursuant to s. 254(2) of the *Criminal Code*, which provides that a police officer may demand that a driver provide a sample of breath “forthwith” when the officer suspects that the driver has alcohol in the body. The accused complied and the screening device recorded a “fail” result. The officer stated that when he obtained the fail reading he formed the opinion that the accused's ability to operate a motor vehicle was impaired by alcohol. He read him the standard breathalyzer demand and took him to the police station, where the accused provided two breath samples, both of which were well over the prescribed limit of .08.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Nathen Bernshaw *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. BERNSHAW

N° du greffe: 23748.

Audition et jugement: 7 octobre 1994.

Motifs déposés: 27 janvier 1995.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Véhicules à moteur — Ordre de soumettre un échantillon d'haleine — Test de détection routier — Policier autorisé à ordonner à un conducteur de soumettre «immédiatement» un échantillon d'haleine pour un test de détection — Un «échec» fournit-il en soi des motifs raisonnables d'ordonner un alcootest? — Un policier doit-il déterminer le moment de la dernière consommation ou attendre 15 minutes avant de faire subir un test de détection? — Le terme «immédiatement» signifie-t-il tout de suite ou peut-il comporter un délai de 15 minutes? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 254(2), (3).

Un policier a intercepté le véhicule de l'accusé après avoir remarqué qu'il circulait à une vitesse excessive et avoir vu la voiture aller du fond de l'accotement jusqu'au centre de la route, et les feux de freinage s'allumer et s'éteindre. Il a décelé une odeur d'alcool exhalée par l'accusé, qui avait les yeux rouges et vitreux. L'accusé a répondu par l'affirmative au policier qui lui a demandé s'il avait consommé de l'alcool. Le policier lui a alors ordonné de se soumettre à un test ALERT conformément au par. 254(2) du *Code criminel*, qui permet à un policier qui soupçonne la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur d'ordonner à celui-ci de lui fournir «immédiatement» un échantillon d'haleine. L'accusé a obtempéré et l'appareil de détection a enregistré un «échec». Le policier a indiqué que c'est à ce moment qu'il s'est fait l'opinion que la capacité de l'accusé de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'effet de l'alcool. Il lui a lu l'ordre type de se soumettre à un alcootest et l'a conduit au poste de police, où il a fourni deux échantillons d'haleine, qui ont tous deux

At trial an expert witness testified that the presence of alcohol in the mouth of a person being tested can falsely elevate the reading on a screening device and give a false result. Thus, police officers were advised to ascertain when the last drink was consumed and, if they were unable to do so, to wait 15 minutes before administering the test. The RCMP screening device course manual recommended a delay of 15 minutes in order to allow mouth alcohol to dissipate. The manufacturer's operation manual recommended waiting 20 minutes before administering the ALERT test where the subject had recently had a drink, or regurgitated or vomited, to allow any mouth alcohol to be dispersed. The accused argued that the results of the breathalyzer test should be excluded on the grounds that the officer did not have the reasonable and probable grounds required to make the breathalyzer demand because he knew or ought to have known that the fail result recorded on the screening device might have been inaccurate due to the presence of mouth alcohol. The trial judge nonetheless admitted the breathalyzer test results and the accused was convicted of having care and control of a vehicle with a blood alcohol level of over .08. His summary conviction appeal was dismissed, but the Court of Appeal set aside the conviction and substituted a verdict of acquittal.

Held: The appeal should be allowed.

Per La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin and Major JJ.: Where a police officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed an offence pursuant to s. 253 of the *Code*, the officer may demand a breathalyzer. Section 254(3) of the *Code* requires that the police officer subjectively have an honest belief that the suspect has committed the offence and objectively there must exist reasonable grounds for this belief. Parliament has set up a statutory scheme whereby a screening test can be administered by the police merely upon entertaining a reasonable suspicion that alcohol is in a person's body. A "fail" result may be considered, along with any other indicia of impairment, in order to provide the police officer with the necessary reasonable and probable grounds to demand a breathalyzer. A "fail" result *per se*, however, may not provide reasonable and probable grounds. Where there is evidence that the police officer knew that the suspect had recently consumed alcohol and expert evidence shows that the subsequent screening test would be unreliable due to the presence of alcohol in the mouth, it

indiqué un alcoolémie dépassant de beaucoup la limite prévue de ,08. Au procès, un témoin expert a indiqué que la présence de traces d'alcool dans la bouche d'une personne soumise à un test pouvait faussement élever le résultat sur l'appareil de détection et donner un résultat erroné. Ainsi, les policiers avaient été informés qu'ils devaient déterminer le moment de la dernière consommation et qu'ils devaient, dans le cas où ils n'étaient pas en mesure de le faire, attendre 15 minutes avant de faire subir le test. Le manuel de formation de la GRC concernant l'appareil de détection recommande un délai de 15 minutes afin que toute trace d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer. Le manuel du fabricant de l'appareil recommande une période d'attente de 20 minutes avant de faire subir le test ALERT si le sujet a récemment pris une consommation, éructé ou régurgité, afin que toute trace d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer. L'accusé soutient que les résultats de l'alcootest devraient être écartés car le policier n'avait pas les motifs raisonnables requis pour lui ordonner de se soumettre à ce test, parce qu'il savait ou aurait dû savoir que l'échec enregistré sur l'appareil de détection pouvait être inexact à cause de la présence de traces d'alcool dans la bouche. Néanmoins, le juge du procès a admis les résultats de l'alcootest et a déclaré l'accusé coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie de plus de ,08. L'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté, mais la Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et rendu un verdict d'acquiescement.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Major: Lorsqu'un policier a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à l'art. 253 du *Code*, il peut lui ordonner de se soumettre à un alcootest. En vertu du par. 254(3) du *Code*, le policier doit subjectivement croire sincèrement que le suspect a commis l'infraction et, objectivement, cette croyance doit être fondée sur des motifs raisonnables. Le législateur a établi un régime législatif qui permet au policier de faire subir un test de détection lorsqu'il a simplement des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne. Le policier peut tenir compte d'un «échec» ainsi que de tout autre signe d'ébriété pour déterminer qu'il a des motifs raisonnables d'ordonner un alcootest. Toutefois, un «échec» peut ne pas fournir en soi des motifs raisonnables. Lorsqu'il existe une preuve que le policier savait que le suspect avait récemment consommé de l'alcool et que la preuve d'expert démontre que l'on ne peut se fier au test de détection à cause de la présence d'alcool dans la bouche, on ne peut, en droit, affirmer que les critères subjectif et

cannot be decreed, as a matter of law, that both the subjective and objective tests have been satisfied. The requirement in s. 254(3) that reasonable and probable grounds exist is not only a statutory but a constitutional requirement as a precondition to a lawful search and seizure under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

If the scientific evidence establishes a high degree of unreliability when certain conditions prevail, and if a police officer knows, for example based on his or her training, that the resultant screening device will provide inaccurate results where a suspect has consumed alcohol within the 15 minutes prior to administering the test, we cannot, as a matter of law, tell a police officer that his honest answer as to his belief that there were no reasonable and probable grounds is wrong.

While the screening test should be administered as soon as possible, the fact that there is a two-hour limit for the breathalyzer test suggests that a 15-minute delay would not offend the provision nor the scheme of s. 254 of the *Code*. The statutory provisions must allow the time required to take a proper test. Under s. 254(2), the police officer is specifically entitled to demand a breath sample which enables a proper analysis of the breath. This flexible approach is in accord with the purpose of the statutory scheme and ensures that a police officer has an honest belief based on reasonable and probable grounds prior to making a breathalyzer demand. Waiting 15 minutes is permitted under s. 254(2) of the *Code* when this is in accordance with the exigencies of the use of the equipment. It strikes the proper balance between Parliament's objective in combatting the evils of drinking and driving, on the one hand, and the rights of citizens to be free from unreasonable search and seizure.

While there were several other potential indicia of impairment in this case aside from the evidence provided by the screening test, the police officer apparently did not form a belief based on reasonable and probable grounds until after administering the roadside screening test. Assuming this to be the case, he was entitled to rely on the "fail" result of the screening test, however, since there was no evidence with respect to the timing of the accused's last drink. Thus, it is too speculative to assert that the screening device result was unreliable. Where the particular screening device used has been approved under the statutory scheme, the officer is entitled to rely on its accuracy unless there is credible evidence to the contrary.

objectif ont été respectés. L'exigence de motifs raisonnables prévue au par. 254(3) est une exigence non seulement légale, mais aussi constitutionnelle, qu'il faut respecter, en vertu de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à titre de condition préalable à une fouille, saisie ou perquisition légitime.

Si la preuve scientifique établit que l'appareil de détection est loin d'être fiable en présence de certaines conditions et si un policier sait, par exemple à cause de la formation qu'il a reçue, que l'appareil donnera des résultats inexacts dans le cas où un suspect a pris une consommation dans les 15 minutes avant le test, on ne peut, en droit, dire à un policier que sa réponse sincère quant à sa croyance qu'il n'existait aucun motif raisonnable est erronée.

Bien que le test de détection doive être administré dès que possible, le fait qu'il faut tenir compte du délai de deux heures imparti pour l'analyse laisse entendre qu'un délai de 15 minutes n'irait pas à l'encontre du régime prévu à l'art. 254 du *Code* ni de son objet. Les dispositions législatives doivent accorder suffisamment de temps pour procéder à un test valable. Le paragraphe 254(2) prévoit expressément qu'un policier a le droit d'ordonner à une personne de lui fournir l'échantillon d'haleine nécessaire à l'analyse. Cette démarche souple est conforme à l'objet du régime législatif et garantit qu'un policier a une conviction sincère fondée sur des motifs raisonnables avant d'ordonner un alcootest. Le paragraphe 254(2) du *Code* permet d'attendre 15 minutes si cela est conforme aux exigences d'utilisation de l'appareil. La démarche permet aussi d'établir l'équilibre approprié entre l'objectif du législateur dans sa lutte contre les méfaits de la conduite en état d'ébriété, d'une part, et les droits des citoyens de ne pas faire l'objet de fouilles, de perquisitions ou de saisies abusives, d'autre part.

Il existait en l'espèce plusieurs autres signes d'ébriété à part la preuve fournie par le test de détection, mais le policier n'a apparemment acquis une croyance fondée sur des motifs raisonnables qu'après avoir fait subir le test de détection. En supposant que ce soit le cas, il avait toutefois le droit de se fier à «l'échec» au test de détection puisqu'il n'existait aucune preuve quant au moment de la dernière consommation de l'accusé. Ce serait donc que pure conjecture que d'affirmer que le résultat de l'appareil de détection n'était pas fiable. Dans le cas où l'appareil de détection utilisé a été approuvé en vertu du régime législatif, le policier peut se fier à l'exactitude de cet appareil, sauf s'il existe une preuve crédible à l'effet contraire.

Per Lamer C.J. and Cory and Iacobucci JJ.: Drinking and driving leaves a terrible trail of death, injury, heart-break and destruction. To address this problem, Parliament enacted a two-stage statutory scheme set out in s. 254(2) and (3) of the *Criminal Code* to provide a means of testing for driver impairment. The first stage sets out a means of screening drivers and is a preliminary investigation aimed at determining whether a driver may constitute a danger to the public because of alcohol in his system. At the second stage, the statutory scheme is aimed at precisely determining the driver's level of alcohol. It is only at this second stage that it will be ascertained whether the alcohol level is over the prescribed limit, thus constituting a criminal offence. The ALERT testing devices are tools approved for use at the first stage. They provide a means whereby drivers can be quickly screened, and cause far less inconvenience to drivers than would a breathalyzer test.

The ALERT test is to be carried out "forthwith", which should be interpreted as meaning "immediately". Section 254(2) does not anticipate, require or include a 15-minute delay to allow residual mouth alcohol to dissipate either prior to making the demand or prior to administering the test. This 15-minute postponement would only be necessary to accommodate drinkers with indigestion or, more frequently, those who see fit to take a drink shortly before driving their car. It is entirely reasonable that the driver who does take a drink in those circumstances should be prepared to accept the consequences. If, as a consequence of taking a drink shortly before driving, there is in fact an unusually high level of residual mouth alcohol, the results of the false ALERT reading will be rectified by the breathalyzer test, which requires a 15-minute observation period before it is performed. The requirement to undergo the ALERT testing immediately should be regarded as one of the obligations that flow from the right to drive. An impaired driver is a potentially lethal hazard that must be detected and removed from the road as quickly as possible. The ability to administer the test immediately helps to protect the public by detecting those who may be a danger. The relatively rare occasions on which an ALERT test may be erroneous as a result of the driver consuming a very recent drink must be tolerated in the interest of the safety of the public.

The flexible approach to s. 254(2), whereby a police officer may postpone the administration of the test for

Le juge en chef Lamer et les juges Cory et Iacobucci: L'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Pour remédier à ce problème, le législateur a adopté un régime législatif en deux étapes, les par. 254(2) et (3) du *Code criminel*, comme moyen de vérifier si les facultés des conducteurs sont affaiblies. La première étape offre un moyen de découvrir les conducteurs dont les facultés sont affaiblies et constitue un examen préliminaire visant à déterminer si un conducteur peut constituer un danger pour le public à cause de l'alcool qu'il a consommé. À la seconde étape, il s'agit de déterminer précisément l'alcoolémie du conducteur. C'est seulement à cette seconde étape que l'on examinera si l'alcoolémie est supérieure à la limite établie, auquel cas la personne a commis une infraction criminelle. Les appareils de détection ALERT sont des instruments approuvés pour utilisation au cours de la première étape. Ces appareils offrent un moyen de détection rapide et cause beaucoup moins d'inconvénients à un conducteur que l'alcootest.

Le test ALERT doit être effectué «immédiatement», terme auquel il faut donner le sens de «tout de suite». Le paragraphe 254(2) ne prévoit, n'exige ni n'inclut un délai de 15 minutes pour que toute trace possible d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer, soit avant l'ordre de fournir un échantillon d'haleine soit avant de procéder au test. Il n'y aurait lieu d'attendre 15 minutes que si une personne a une indigestion ou si, ce qui est plus fréquent, elle juge bon de prendre un verre juste avant de prendre le volant. Il semble tout à fait raisonnable d'affirmer que le conducteur qui prend un verre dans ces circonstances devrait être disposé à accepter les conséquences de son acte. Si une personne a un taux résiduel d'alcool inhabituellement élevé dans la bouche parce qu'elle a pris un verre juste avant de prendre le volant, les résultats erronés du test ALERT seront rectifiés par l'alcootest, qui doit être précédé d'une période d'observation de 15 minutes avant d'être effectué. L'exigence de se soumettre immédiatement au test ALERT devrait être considérée comme l'une des obligations qui découlent du droit de conduire. Un conducteur dont les facultés sont affaiblies présente un danger mortel qu'il faut détecter et écarter de la circulation dès que possible. La possibilité de faire subir le test tout de suite aide à protéger le public en détectant les personnes susceptibles de constituer un danger. Dans l'intérêt de la sécurité du public, il faut accepter qu'il y aura des cas relativement rares où le test ALERT pourra donner des résultats erronés du fait que le conducteur a consommé de l'alcool juste avant de partir.

Il n'y a pas lieu d'adopter la démarche souple à l'égard du par. 254(2), selon laquelle un policier peut

15 minutes where he or she is of the opinion that a breath sample will be contaminated because of the presence of mouth alcohol, should not be adopted. The demand for an ALERT test must be made immediately in every situation when a reasonable suspicion of alcohol in the body has been established. The wording of the *Code* indicates that a 15-minute delay is not contemplated by the two-stage screening and testing procedure set out in s. 254(2) and (3). The whole scheme anticipates a very brief detention and immediate application of the screening test. As well, a delay of 15 minutes might not be justified under s. 1 of the *Charter*.

Once a police officer has a reasonable suspicion of alcohol in the body, the use of the ALERT test is warranted and the officer may rely on the results of that test in order to make a breathalyzer demand. The mere possibility that the ALERT test might have been inaccurate because of alcohol consumed shortly before driving and within the 15 minutes prior to the test is insufficient to invalidate the reasonableness of the officer's belief based on the result of the test.

Per L'Heureux-Dubé J.: The ALERT test, a device approved by Parliament, is, when properly administered to the knowledge of the officer, itself sufficient grounds to found the belief on reasonable and probable grounds required to warrant a breathalyzer demand. The present case requires this Court to adopt an approach to s. 254(2) and (3) that attempts to balance to the greatest extent possible the conflicting values underlying ss. 8 and 10(b) of the *Charter*. "Reasonable and probable grounds" is not only a statutory precondition to a breathalyzer demand but also a touchstone of the *Charter*, since under s. 8 individuals are not to be subject to unreasonable interference with their reasonable expectations of privacy. Such grounds ordinarily have both a subjective and an objective component. Roadside assessments of drivers' sobriety, however, are an activity in which the reasonable expectation of privacy is lower owing both to the nature of the activity and to the nature of the means available to regulate it. When individuals obtain a driver's licence, they accept the many responsibilities that come with that privilege and, most importantly, undertake a responsibility to others to conduct themselves safely on the nation's roadways. It is also common knowledge that impaired driving is dangerous and that the state must take certain measures to curb this pressing problem. Any reasonable expectation of privacy which people who drink and drive may entertain while in their vehicle is therefore lower with respect

retarder de 15 minutes l'administration du test s'il est d'avis qu'un échantillon d'haleine risque d'être contaminé par la présence d'alcool dans la bouche. Le policier doit donner à une personne l'ordre de se soumettre à un test ALERT dès qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme. Le libellé du *Code* n'indique pas qu'il faut attendre 15 minutes avant de faire subir au conducteur la procédure en deux étapes de détection et de contrôle visée aux par. 254(2) et (3). L'ensemble du régime se fonde sur une très brève période de détention et sur l'administration immédiate du test de détection. Aussi, un délai de 15 minutes pourrait ne pas se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Lorsqu'un policier a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme, l'utilisation du test ALERT est justifiée et le policier peut se fonder sur les résultats de ce test pour ordonner au conducteur de se soumettre à un alcootest. La simple possibilité que le test ALERT risque de donner des résultats inexacts en raison de la consommation d'alcool juste avant de conduire et dans les 15 minutes précédant le test ne suffit pas à invalider le caractère raisonnable de la croyance du policier fondée sur ces résultats.

Le juge L'Heureux-Dubé: Le test ALERT, un appareil approuvé par le législateur, peut, s'il est bien administré à la connaissance du policier, lui fournir les motifs suffisants requis pour fonder sa croyance en des motifs raisonnables pour requérir un alcootest. La présente affaire appelle la Cour à adopter, à l'égard des par. 254(2) et (3), une démarche qui vise à contrebalancer dans la mesure du possible les valeurs opposées qui sous-tendent le par. 8 et l'al. 10(b) de la *Charte*. L'existence de «motifs raisonnables» constitue non seulement une condition préalable prévue dans la loi à une demande d'alcootest, mais aussi une pierre angulaire de la *Charte*, puisqu'en vertu de l'art. 8, il ne peut être porté atteinte à la vie privée d'une personne de façon déraisonnable. Ces motifs raisonnables ont ordinairement un élément subjectif et un élément objectif. Cependant, la détermination de la sobriété des conducteurs en bordure de la route constitue une activité pour laquelle les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres tant à cause de la nature de l'activité que de celle des moyens prévus pour la réglementer. Lorsqu'une personne obtient un permis de conduire, elle accepte les nombreuses responsabilités qui accompagnent ce privilège et, par surcroît, s'engage envers les autres à conduire prudemment sur les routes du pays. Par ailleurs, il est de notoriété publique que la conduite avec facultés affaiblies est dangereuse et que l'État doit prendre certaines mesures pour enrayer ce problème urgent. Les attentes raison-

to assessments of their sobriety than with respect to most other activities that do not raise similar considerations. In the interests of certainty and given the very special context of both the problem of impaired driving and the means reasonably available to address that problem, some innovation with respect to the subjective component of "reasonable and probable grounds" is thus justifiable in order to further Parliament's manifest purpose of effectively addressing, curtailing, and deterring the bane of impaired driving through the screening test scheme.

Having regard to the values underlying s. 10(b) of the *Charter* and the fact that no penal consequences flow from the screening test results, officers should generally administer the ALERT test without delay. There may be circumstances, however, in which it is not only advisable but actually objectively necessary for the officer to wait a certain period of time in order to obtain a proper sample, such as to prevent damage to the device's detector cell due to smoke, or where the officer has actually seen the accused consume alcohol or belch or regurgitate.

Police are strongly encouraged to develop a standard practice in the future, which will enable the screening tests to be administered with greater ease and certainty. Namely, whenever the officer honestly believes that the motorist has engaged in activity within the last 15 minutes that could affect the reliability of the test, he or she should read a prepared statement to the motorist, advising that person of the reason for, and necessity of, the delay. The officer should not question the motorist as to recent consumption, but the reading of this statement may cause the motorist to volunteer additional information that will enable the officer to administer the test immediately. In any case, the officer will then be able to rely both reasonably and honestly on the screening test result as a basis for a breathalyzer demand. Administering the test in this manner ensures that the procedure is minimally impairing of the motorist's s. 10(b) rights, yet also remains as consistent as possible with the values underlying s. 8 of the *Charter*.

nables en matière de vie privée que peuvent avoir à l'intérieur de leur véhicule les personnes qui décident de prendre le volant lorsque leurs facultés sont affaiblies sont en conséquence moindres relativement à la détermination de leur sobriété qu'elles le seraient relativement à la plupart des autres activités qui ne soulèvent pas de considérations similaires. Pour assurer la certitude du régime et compte tenu du contexte très spécial tant du problème de la conduite avec facultés affaiblies que des moyens raisonnables pris pour enrayer ce fléau, il est justifié d'innover dans une certaine mesure relativement à l'élément subjectif de la norme des « motifs raisonnables » de façon à réaliser l'objet que le législateur visait manifestement, c'est-à-dire lutter efficacement contre le fléau de la conduite avec facultés affaiblies au moyen des tests de détection.

Compte tenu des valeurs sous-jacentes de l'al. 10b) de la *Charte* et du fait que les résultats du test de détection ne sont assortis d'aucune sanction pénale, les policiers devraient généralement faire subir le test ALERT sans délai. Par contre, il peut y avoir des cas où il est non seulement souhaitable mais en fait objectivement nécessaire que le policier attende un certain temps avant d'obtenir un échantillon approprié, par exemple pour ne pas endommager la cellule de détection de l'appareil parce que la personne a fumé, ou parce que le policier a effectivement vu la personne accusée consommer de l'alcool, éructer ou régurgiter.

La police est fortement encouragée à instituer pour l'avenir une procédure type qui permettrait d'administrer les tests de détection avec une facilité et une certitude plus grandes. Plus particulièrement, lorsque le policier croit sincèrement que, dans les 15 minutes précédentes, le conducteur s'est livré à une activité susceptible d'influer sur la fiabilité du test, il devrait lire au conducteur une formule type l'informant de la raison et de la nécessité du délai. Le policier ne devrait pas interroger le conducteur pour savoir s'il a récemment consommé de l'alcool, mais la lecture de cette formule donnera peut-être au conducteur l'occasion de fournir de son plein gré d'autres renseignements qui permettront au policier de faire subir le test immédiatement. De toute façon, le policier pourra alors se fier à la fois raisonnablement et sincèrement au résultat du test de détection pour ordonner au conducteur de se soumettre à un alcootest. Administrer ainsi le test fait en sorte que la procédure porte atteinte de façon minimale aux droits que l'al. 10b) garantit au conducteur, tout en étant aussi compatible que possible avec les valeurs qui sous-tendent l'art. 8 de la *Charte*.

Where an officer waits a reasonable amount of time in order to ensure that the ALERT test yields accurate results, this delay is not inconsistent with the requirement in s. 254(2) that the sample be provided "forthwith". The admission of breathalyzer evidence obtained in such circumstances, even if it were obtained in violation of the *Charter*, could hardly be seen to bring the administration of justice into disrepute.

In this case the officer was entitled to rely on the "fail" registered by the screening device as no evidence was adduced that suggested that the officer was aware of recent alcohol consumption or any other factors that could reasonably affect the reliability of the device.

Per Gonthier J.: L'Heureux-Dubé J.'s suggestions as to certain police procedures being desirable in the circumstances described, though not mandatory, were agreed with.

Cases Cited

By Sopinka J.

Approved: *R. v. Pierman*; *R. v. Dewald* (1994), 19 O.R. (3d) 704; **referred to:** *R. v. Callaghan*, [1974] 3 W.W.R. 70; *R. v. Belnavis*, [1993] O.J. No. 637 (QL); *R. v. Richard* (1993), 12 O.R. (3d) 260; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *R. v. Richardson*, Ont. Prov. Div., October 31, 1990; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Grant*, [1991] 3 S.C.R. 139; *R. v. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293; *R. v. Wonnacott* (1990), 23 M.V.R. (2d) 248 (Ont. Dist. Ct.), aff'd (1991), 5 O.R. (3d) 300 (C.A.); *R. v. Kaczmarek* (1994), 16 O.R. (3d) 510; *R. v. Jackson* (1993), 147 A.R. 173; *R. v. Lintell* (1991), 64 C.C.C. (3d) 507.

By Cory J.

Not followed: *R. v. Pierman*; *R. v. Dewald* (1994), 19 O.R. (3d) 704; **approved:** *R. v. McNulty* (1991), 35 M.V.R. (2d) 27; *R. v. Lintell* (1991), 64 C.C.C. (3d) 507; *R. v. Dwernychuk* (1992), 77 C.C.C. (3d) 385, leave to appeal refused, [1993] 2 S.C.R. vii; *R. v. Marshall* (1989), 91 N.S.R. (2d) 211; *R. v. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. v. Leneal* (1990), 68 Man. R. (2d) 127; **referred to:** *R. v. Grant*, [1991] 3 S.C.R. 139; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Gartrell* (1992), 72 C.C.C. (3d) 51; *Rilling v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 183; *R. v. Deruelle*, [1992] 2 S.C.R. 663; *R. v. Schmutz*, [1990] 1 S.C.R. 398; *Severn v. The Queen*

Dans le cas où un policier attend pendant une période raisonnable pour s'assurer de l'exactitude des résultats du test ALERT, ce délai n'est pas incompatible avec l'exigence que l'échantillon soit fourni «immédiatement», prévue au par. 254(2). Il serait difficile d'affirmer que l'utilisation de la preuve obtenue au moyen d'un alcootest dans de telles circonstances, même en contravention de la *Charte*, serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En l'espèce, le policier pouvait se fier à l'échec enregistré par l'appareil de détection puisque l'on n'a présenté aucune preuve établissant que le policier était au courant d'une consommation récente d'alcool ou de l'existence d'autres facteurs qui auraient pu raisonnablement influencer sur la fiabilité de l'appareil.

Le juge Gonthier: Les propositions du juge L'Heureux-Dubé quant à certaines procédures policières qui seraient souhaitables dans les circonstances décrites sont acceptées à titre indicatif et non obligatoire.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt approuvé: *R. c. Pierman*; *R. c. Dewald* (1994), 19 O.R. (3d) 704; **arrêts mentionnés:** *R. c. Callaghan*, [1974] 3 W.W.R. 70; *R. c. Belnavis*, [1993] O.J. No. 637 (QL); *R. c. Richard* (1993), 12 O.R. (3d) 260; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Richardson*, Div. prov. Ont., 31 octobre 1990; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139; *R. c. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293; *R. c. Wonnacott* (1990), 23 M.V.R. (2d) 248 (C. dist. Ont.), conf. par (1991), 5 O.R. (3d) 300 (C.A.); *R. c. Kaczmarek* (1994), 16 O.R. (3d) 510; *R. c. Jackson* (1993), 147 A.R. 173; *R. c. Lintell* (1991), 64 C.C.C. (3d) 507.

Citée par le juge Cory

Arrêt non suivi: *R. c. Pierman*; *R. c. Dewald* (1994), 19 O.R. (3d) 704; **arrêts approuvés:** *R. c. McNulty* (1991), 35 M.V.R. (2d) 27; *R. c. Lintell* (1991), 64 C.C.C. (3d) 507; *R. c. Dwernychuk* (1992), 77 C.C.C. (3d) 385, autorisation de pourvoi refusée, [1993] 2 R.C.S. vii; *R. c. Marshall* (1989), 91 N.S.R. (2d) 211; *R. c. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. c. Leneal* (1990), 68 Man. R. (2d) 127; **arrêts mentionnés:** *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Gartrell* (1992), 72 C.C.C. (3d) 51; *Rilling c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 183; *R. c. Deruelle*, [1992] 2 R.C.S. 663; *R. c. Schmutz*, [1990] 1 R.C.S.

(1878), 2 S.C.R. 70; *McKay v. The Queen*, [1965] S.C.R. 798; *Galaske v. O'Donnell*, [1994] 1 S.C.R. 670.

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *R. v. Grant*, [1991] 3 S.C.R. 139; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Hundal*, [1993] 1 S.C.R. 867; *R. v. Whyte*, [1988] 2 S.C.R. 3; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Dedman*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Kaczmarek* (1994), 16 O.R. (3d) 510; *R. v. Jackson* (1993), 147 A.R. 173.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 10(b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.1(1).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. c. 27 (1st Supp.)], ss. 253 [rep. & sub. c. 32 (4th Supp.)], s. 59], 254 [am. c. 32 (4th Supp.)], s. 60], 258.

Authors Cited

Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. "Impaired Driving — Canada, 1991" (1992), 12:17 *Juristat* 1.
 Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. "Impaired Driving — Canada, 1992" (1994), 14:5 *Juristat* 1.
 Statistics Canada. Health Statistics Division. *Causes of Death 1992*. Ottawa: Statistics Canada, 1994.
 Statistics Canada. Housing, Family and Social Statistics Division. *Accidents in Canada*. Ottawa: Statistics Canada, 1991.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1993), 85 C.C.C. (3d) 404, 28 B.C.A.C. 247, 47 W.A.C. 247, 48 M.V.R. (2d) 246, reversing a decision of Millward J. affirming the accused's conviction by MacKenzie Prov. Ct.

398; *Severn c. The Queen* (1878), 2 R.C.S. 70; *McKay c. The Queen*, [1965] R.C.S. 798; *Galaske c. O'Donnell*, [1994] 1 R.C.S. 670.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts mentionnés: *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867; *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Dedman*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Kaczmarek* (1994), 16 O.R. (3d) 510; *R. c. Jackson* (1993), 147 A.R. 173.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 10(b), 24(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.)], art. 253 [abr. et rempl. ch. 32 (4^e suppl.)], art. 59], 254 [mod. ch. 32 (4^e suppl.)], art. 60], 258.
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 234.1(1).

Doctrine citée

Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. «Conduite avec facultés affaiblies — Canada, 1991» (1992), 12:17 *Juristat* 1.
 Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. «Conduite avec facultés affaiblies — Canada, 1992» (1994), 14:5 *Juristat* 1.
 Statistique Canada. Division des statistiques sur la santé. *Causes de décès 1992*. Ottawa: Statistique Canada, 1994.
 Statistique Canada. Division des statistiques sociales, du logement et des familles. *Accidents au Canada*. Ottawa: Statistique Canada, 1991.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 85 C.C.C. (3d) 404, 28 B.C.A.C. 247, 47 W.A.C. 247, 48 M.V.R. (2d) 246, qui a infirmé une décision du juge Millward, qui avait confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé, prononcée par le juge MacKenzie de la Cour provinciale, pour avoir eu la

J. of having care and control of a vehicle with a blood alcohol level of over .08. Appeal allowed.

William F. Ehrcke, for the appellant.

Robert A. Higinbotham, for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and Cory and Iacobucci JJ. were delivered by

garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie de plus de ,08. Pourvoi accueilli.

William F. Ehrcke, pour l'appelante.

Robert A. Higinbotham, pour l'intimé.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges Cory et Iacobucci rendus par

¹ CORY J. — The issue raised on this appeal is the manner in which the various types of roadside screening tests (the ALERT test) should be administered. Specifically, should a police officer who suspects a driver of having alcohol in the body administer the ALERT test immediately, or must there be a 15- to 20-minute waiting period in order to allow any possible residual mouth alcohol to evaporate?

The Factual Background

² At about 10:35 p.m. on an April evening in 1991, Constable Mashford noticed a car travelling at 65 km in a 50 km zone. On two occasions he saw the car drift from the far side of the shoulder to the centre of the road and back again with the brake lights flickering. He was concerned and pulled the vehicle over. At 10:36 p.m., the officer asked the respondent for his licence and the car registration papers. He noticed a smell of liquor coming from the respondent, whose eyes were red and glassy. He asked the respondent if he had been drinking and he replied that he had. At this point the officer made a demand for a breath sample for the ALERT device. The respondent complied. The screening device, an Alcolmeter S-L2, recorded a "fail" mark.

³ The officer stated that when he obtained the fail reading he formed the opinion that the respondent's ability to operate a motor vehicle was impaired by alcohol. As a result of this decision, the officer testified that he read the respondent the standard breathalyzer demand, advised him of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and advised him of the availability of

LE JUGE CORY — La question soulevée dans le présent pourvoi porte sur la façon dont les divers types de tests de détection (le test ALERT) devraient être administrés. Plus particulièrement, lorsqu'un policier soupçonne la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur, doit-il lui faire subir le test ALERT immédiatement ou doit-il attendre entre 15 et 20 minutes pour que toute trace possible d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer?

Le contexte factuel

Vers 22 h 35 un soir d'avril 1991, l'agent Mashford a remarqué une voiture qui circulait à une vitesse de 65 km/h dans une zone de 50 km/h. À deux reprises, il a vu la voiture aller du fond de l'accotement jusqu'au centre de la route, et les feux de freinage s'allumer et s'éteindre. Inquiet, il a intercepté le véhicule. À 22 h 36, le policier a demandé à l'intimé son permis de conduire et les documents d'immatriculation du véhicule. Il a décelé une odeur d'alcool exhalée par l'intimé, qui avait les yeux rouges et vitreux. Le policier a demandé à l'intimé s'il avait consommé de l'alcool et celui-ci lui a répondu par l'affirmative. Il a alors ordonné à l'intimé de se soumettre à un test ALERT. L'intimé a obtempéré. L'appareil de détection, un alcoomètre S-L2, a enregistré un «échec».

Le policier a indiqué que c'est à ce moment qu'il s'est fait l'opinion que la capacité de l'intimé de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'effet de l'alcool. Après avoir pris cette décision, le policier a dit qu'il avait lu à l'intimé l'ordre type de se soumettre à un alcootest, qu'il l'avait informé de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il lui avait com-

legal aid and duty counsel. The respondent was taken to the police station. There he was given a list of legal aid lawyers and advised that he could make a phone call if he wished to do so. The respondent specifically declined to call a lawyer and provided two breath samples, 18 minutes apart, both of which were well over the prescribed limit of .08.

Mr. Benny Wong, as an expert witness, testified on behalf of the respondent pertaining to the procedures that are involved in the breathalyzer test and the screening device test. He stated that the presence of alcohol in the mouth of a person being tested can falsely elevate the reading on a screening device. Mr. Wong also stated that police officers were advised to ascertain when the last drink was consumed and, if they were unable to do so, they should wait 15 minutes before administering the approved screening device test.

Evidence was also adduced that the ALERT manufacturer's operation manual advised that mouth alcohol may falsely raise the reading on a screening device test. Further, the manual indicated that an inaccurate and elevated reading would be obtained if the driver who had been drinking burped or regurgitated. In each of these circumstances, the manufacturer recommended waiting 20 minutes before administering the ALERT test.

In this case, the officer was not asked questions pertaining to his training. In particular, he was not asked whether he had been advised to find out when the driver's last drink had been consumed or to wait 15 minutes before administering the test. On the other hand, there was no evidence adduced which would indicate that the respondent had taken a drink within 15 minutes prior to taking the ALERT test.

The respondent argued that the results of the breathalyzer test should be excluded on the grounds that the constable did not have the reason-

muniqué l'existence des services d'aide juridique et d'avocats de garde. L'intimé a été conduit au poste de police. On lui a alors remis une liste des avocats de l'aide juridique et on l'a informé qu'il pouvait faire un appel téléphonique s'il le désirait. L'intimé a explicitement refusé d'appeler un avocat et il a fourni deux échantillons d'haleine, à 18 minutes d'intervalle, qui ont tous deux indiqué un alcoolémie dépassant de beaucoup la limite prévue de ,08.

M. Benny Wong, en qualité d'expert, a témoigné en faveur de l'intimé relativement aux procédures entourant l'alcootest et le test de détection. Il a indiqué que la présence de traces d'alcool dans la bouche d'une personne soumise à un test pouvait faussement élever le résultat sur l'appareil de détection. M. Wong a aussi indiqué que les policiers avaient été informés qu'ils devaient déterminer le moment de la dernière consommation et qu'ils devaient, dans le cas où ils n'étaient pas en mesure de le faire, attendre 15 minutes avant de faire subir un test au moyen de l'appareil de détection approuvé.

On a également déposé en preuve le manuel du fabricant de l'appareil ALERT, dans lequel il est mentionné d'une part, que des traces d'alcool dans la bouche peuvent faussement élever la lecture obtenue et d'autre part, qu'une lecture élevée et inexacte risque d'être obtenue si le conducteur a érécté ou régurgité. Dans chacun de ces cas, le fabricant recommandait une période d'attente de 20 minutes avant de faire subir le test ALERT.

En l'espèce, le policier n'a pas été interrogé sur la formation qu'il avait reçue. Plus particulièrement, on ne lui a pas demandé s'il avait été informé qu'il devait s'enquérir du moment où le conducteur avait pris sa dernière consommation ou attendre 15 minutes avant de faire subir le test. Par contre, on n'a pas présenté de preuve qui indiquerait que l'intimé avait pris une consommation dans les 15 minutes précédant le test ALERT.

L'intimé soutient que les résultats de l'alcootest devraient être écartés parce que le policier n'avait pas les motifs raisonnables requis pour lui ordon-

able and probable grounds required to make the breathalyzer demand. It was contended that the constable lacked these requisite grounds because he knew or ought to have known that the fail result recorded on the screening device might have been inaccurate due to the presence of mouth alcohol. The trial court judge, nonetheless, admitted the breathalyzer test results and the respondent was convicted of having care and control of a vehicle "over .08" contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The summary conviction appeal was dismissed. However, the Court of Appeal for British Columbia set aside the conviction and substituted a verdict of acquittal: (1993), 85 C.C.C. (3d) 404, 28 B.C.A.C. 247, 47 W.A.C. 247, 48 M.V.R. (2d) 246.

Relevant Statutory Provisions

Criminal Code

253. Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or of railway equipment or has the care or control of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, whether it is in motion or not,

(a) while the person's ability to operate the vehicle, vessel, aircraft or railway equipment is impaired by alcohol or a drug; or

(b) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the person's blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

254. (1) In this section and sections 255 to 258,

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 258 by order of the Attorney General of Canada;

ner de se soumettre à ce test. On a soutenu que le policier n'avait pas les motifs nécessaires de le faire parce qu'il savait ou aurait dû savoir que l'échec enregistré sur l'appareil de détection pouvait être inexact à cause de la présence de traces d'alcool dans la bouche. Néanmoins, le juge du procès a admis les résultats de l'alcootest et a déclaré l'intimé coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie de «plus de ,08», en contravention de l'al. 253b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. L'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. Cependant, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé la déclaration de culpabilité et rendu un verdict d'acquiescement: (1993), 85 C.C.C. (3d) 404, 28 B.C.A.C. 247, 47 W.A.C. 247, 48 M.V.R. (2d) 246.

Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel

253. Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants:

a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

254. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 255 à 258.

«alcootest approuvé» Instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article 258 par un arrêté du procureur général du Canada.

“approved screening device” means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

«appareil de détection approuvé» Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada.

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef, ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants:

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician . . .

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

Decisions of the Courts Below

Les décisions d'instance inférieure

A. British Columbia Provincial Court

A. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique

MacKenzie Prov. Ct. J. held that the Crown had no obligation to prove that the screening device was operating properly in order for a police officer to rely on a “fail” reading. Further, the Crown need

Le juge MacKenzie a conclu que le ministère public n'était pas tenu d'établir que l'appareil de détection fonctionnait bien pour permettre à un policier de se fier à «l'échec» enregistré sur l'appa-

not adduce evidence to show what a “fail” reading means in order for the police officer to rely on it to establish reasonable and probable grounds to believe the driver is impaired.

⁹ He held that evidence which tends to show the possible reduced reliability of the screening device does not preclude a police officer from relying on it to establish reasonable and probable grounds to believe the offence was committed. He found that “it is clear from the different wording in the respective sections dealing with ALERT demands and breathalyzer demands that parliament intended there to be a difference between the two procedures and possible consequences”; and that this was “why there is a requirement in [s. 254(2)] for an immediate or forthwith compliance with the demand, whereas in [s. 254(3)] the demand is forthwith or as soon as practicable”. Furthermore, “the consequences of failing the respective devices are dramatically different”.

¹⁰ MacKenzie *Prov. Ct. J.* relied on the decisions in *R. v. Grant*, [1991] 3 S.C.R. 139, and in *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640, as the basis for concluding that the word “forthwith” in s. 254(2) of the *Criminal Code* meant that an officer was to administer the approved screening device test without observing a 15-minute waiting period. He stated that “this inconvenience or possibility of a false high reading is a reasonable price to pay in an attempt to effectively deal with the problem of impaired driving”. He found that the fail result from the approved screening device provided the constable with reasonable and probable grounds to make a breathalyzer demand and, since there were no *Charter* violations, admitted the evidence of the breathalyzer test results.

B. *British Columbia Supreme Court*

¹¹ Millward J. held that s. 254(2) should be interpreted so that “in appropriate circumstances” a

reil. Le ministère public n’a pas non plus à présenter de preuve visant à déterminer ce que signifie l’enregistrement d’un «échec» sur lequel le policier peut se fonder pour établir qu’il avait des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur étaient affaiblies.

Selon le juge MacKenzie, la preuve qui tend à établir que la fiabilité de l’appareil de détection est peut-être réduite n’empêche pas un policier de s’y fier pour établir qu’il avait des motifs raisonnables de croire qu’une infraction a été commise. Il a conclu que [TRADUCTION] «puisque le législateur a formulé différemment les dispositions visant à permettre à un policier d’ordonner à une personne de se soumettre à un test ALERT ou à un alcootest, il voulait de toute évidence qu’il existe une différence entre ces deux procédures et leurs conséquences possibles»; et «c’est pourquoi [le par. 254(2)] exige que la personne obtempère immédiatement à l’ordre, alors que [le par. 254(3)] prévoit qu’elle doit le faire immédiatement ou dès que possible». Par ailleurs, «les conséquences d’un échec à l’un ou l’autre de ces tests sont extrêmement différentes».

Le juge MacKenzie se fonde sur les arrêts *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139, et *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640, pour conclure que le terme «immédiatement» au par. 254(2) du *Code criminel* signifie qu’un policier doit utiliser un appareil de détection approuvé sans attendre une période de 15 minutes. À son avis, [TRADUCTION] «cet inconvénient ou la possibilité d’obtenir une lecture faussée élevée est un prix raisonnable à payer lorsque l’on tente de lutter efficacement contre le problème de la conduite avec facultés affaiblies». Il a conclu que l’échec découlant de l’utilisation de l’appareil de détection approuvé avait donné au policier des motifs raisonnables d’ordonner au conducteur de se soumettre à un alcootest; enfin, puisqu’il n’y avait pas eu violation de la *Charte*, le juge MacKenzie a admis la preuve des résultats de l’alcootest.

B. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Le juge Millward a conclu que le par. 254(2) devrait être interprété de façon à exiger qu’un poli-